

To be translated into
English and returned
to Morila to Johann Baltha

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

DE

MORILA S.A.



DECRET N°99-360/P-RM DU 17 NOVEMBRE PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DE LA CELLULE D'APPUI ET DE SUIVI DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°99-008/P-RM du 1^{er} avril 1999 portant création de la Cellule d'Appui et de Suivi des Systèmes Financiers Décentralisés, ratifiée par la Loi N°99-028 du 08 juillet 1999 ;

Vu le Décret N°99-107/P-RM du 12 mai 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui et de Suivi des Systèmes Financiers Décentralisés ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Youssouf TRAORE, N°Mle 120-81-S, Inspecteur des Services Economiques, est nommé Coordinateur de la Cellule d'Appui et de Suivi des Systèmes Financiers Décentralisés.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 Novembre 1999.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Roubacar KEITA

Le ministre des Finances,
Moumalla CISSE

DECRET N°99-361/PM-RM DU 17 NOVEMBRE 1999 PORTANT TRANSFERT A LA SOCIETE DES MINES DE MORILA DU PERMIS D'EXPLOITATION D'OR, D'ARGENT, DE SUBSTANCES CONNEXES ET PLATINOIDES ATTRIBUE A LA SOCIETE RANDGOLD RESOURCES LIMITED.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali ;

Vu le Décret N°99-256/PM-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la Convention d'établissement-type pour la recherche et l'exploitation des substances minières en République du Mali ;

Vu le Décret N°99-217/PM-RM du 04 août 1999 portant attribution à la Société Randgold Resources Limited d'un permis d'exploitation d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de transfert N°0001/MORILA/99 du 20 août 1999 formulée par Monsieur Mahamadou SAMAKE, en sa qualité d'Administrateur de la Société Morila-S.A. ;

Vu la demande de transfert N°0127/RANDGOLD/99 du 20 août 1999 formulée par Monsieur David ASHWORTH, en sa qualité de Directeur Financier de Randgold Resources Limited ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis d'exploitation d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes dans la zone de Morila (Cercle de Bougouni) délivré à la Société Randgold Resources Limited par Décret N°99-217/PM-RM du 04 août 1999 est transféré à la Société des Mines de Morila (Morila S.A.) ;

ARTICLE 2 : Le présent transfert est valable pour le reste de la durée prévue au Décret N°99-217/PM-RM du 04 août 1999 susvisé.

ARTICLE 3 : La Société des Mines de Morila (Morila S.A.) bénéficie des droits et est soumise aux obligations législatives et réglementaires, ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société Randgold Resources Limited.

ARTICLE 4 : Le ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 Novembre 1999.

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubaçar KEITA

Le ministre des Mines et de l'Energie,
Yoro DIAKITE

ARTICLE 2 : Le ministre des Finances et le ministre du Développement Rural et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 Novembre 1999.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubaçar KEITA

Le ministre des Finances,
Soumaila CISSE

Le ministre des Travaux Publics
et des Transports,
Ministre du Développement
Rural et de l'Eau par intérim,
Ibrahima SIBY

DECRET N°99-362/P-RM DU 17 NOVEMBRE 1999
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE PUTTS - CITERNES DANS LA REGION DE SIKASSO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le Twenty-two points, plus triple-word-score, plus fifty points for using all my letters. Game's over. I'm outta here. pour un montant de deux milliards cent deux millions neuf cent soixante mille (2.102.960.000) francs CFA Hors Toutes Taxes et un délai d'exécution de vingt-six (26) mois hors saison des pluies, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise COVEC-MALI.

DECRET N°99-363/P-RM PORTANT MISE À LA DISPOSITION DE LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE D'UN MAGISTRAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°92-043/P-CTSP du 5 juin 1992 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n°96-027 du 21 février 1996 ;

Vu le décret n°192/PPG-RM du 10 juillet 1978 portant statut général des fonctionnaires en matière d'activité, de détachement de disponibilité et de suspension.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Fodié TOURE, N°Mle 775.06.S. Procureur près le tribunal de Première Instance de Kati, est mis à la disposition de la présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 18 novembre 1999

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

CONVENTION D'ETABLISSEMENT
entre
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
et
BHP MINERALS INTERNATIONAL INC.
Pour l'Exploration et l'Exploitation de Minerais d'Or

Ans



TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
<u>TITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES</u>	
Article 1. Interprétations	5
Article 2. Objet de la Convention	8
Article 3. Description du Projet	8
Article 4. Coopération des Autorités Administratives	9
 <u>TITRE II. - TRAVAUX DE RECHERCHES ET ETUDE DE FAISABILITE</u>	
Article 5. Octroi de Permis de Recherches à BHP	9
Article 6. Bureau de BHP à Bamako	9
Article 7. Programme des Travaux de Recherches	10
Article 8. Obligation de Dépenses pour Travaux de Recherches	10
Article 9. Informations pendant la recherche	11
Article 10. Arrêt des Travaux de Recherches	12
Article 11. Découverte d'autres Substances	12
Article 12. Etudes de Faisabilité	12
 <u>TITRE III - EXPLOITATION</u>	
Article 13. Modalités d'Exploitation	13
Article 14. Participation des Parties	13
Article 15. Objet de la SA	15
Article 16. Organisation de la S.A.	16
Article 17. Droits de l'Etat d'Exploiter seul un Gisement	16
Article 18. Achats et Approvisionnements	17
Article 19. Emploi du Personnel Malien	17
Article 20. Emploi du Personnel Expatrié	18
Article 21. Garanties Générales Accordées par l'Etat	19
Article 22. Régime Fiscal	19
Article 23. Régime Douanier	23
Article 24. Régime Economique	25
Article 25. Régime Financier	26
Article 26. Garanties Administratives, Minières et Foncières	27
Article 27. Expropriation	27
Article 28. Protection de l'Environnement	28
Article 29. Patrimoine Culturel	28
Article 30. Cession, Substitution, Nouvelles Parties	28
 <u>TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES</u>	
Article 31. Arbitrage	29
Article 32. Droit Applicable	30
Article 33. Durée	31
Article 34. Entrée en Vigueur	31
Article 35. Annexes	31
Article 36. Modifications	31
Article 37. Non-renonciation ; Nullité Partielle, Responsabilité	32
Article 38. Force Majeure	32
Article 39. Rapports, Compte Rendus et Inspections	33
Article 40. Sanctions et Pénalités	34

SM

S

	<u>Pages</u>
Article 41. Notifications	34
Article 42. Langué du Contrat et Système de Mesure	34
Article 43. Intervention de la S.A.	35

ANNEXES

ANNEXE I	- Pouvoir	36
ANNEXE II	- Description du Périmètre	38
ANNEXE III	- Programme des Travaux et Budget	39
ANNEXE IV	- Modèle d'Accord de Prestation de Services Techniques	41

DM

[Signature]

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI, ci-après dénommé "l'Etat", représenté par le Ministre des Mines, de l'Hydraulique et de l'Energie, Monsieur Karim DEMBELE

D'UNE PART,

ET

BHP Minerals International Inc, Société constituée selon les lois de l'Etat de Delaware, 550 California Street, San Francisco, California 94104, Etats-Unis d'Amérique, ci-après dénommée "BHP", représentée par Monsieur David Anthony HUGGINS, en vertu d'un pouvoir qui lui est accordé par BHP Minerals International Inc, joint à la présente Convention en tant qu'Annexe I,

D'AUTRE PART,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

- l'Etat a procédé durant des années à des recherches minières dans la région de Morila, particulièrement dans le périmètre défini en Annexe II,
- BHP qui procède actuellement à des recherches minières dans la région de SIKASSO dans le cadre de la Convention d'Etablissement en date du 14 avril 1987 et du Permis de Recherches octroyé par Arrêté n° 2199 du 14 avril 1987 MDIT désire étendre son activité de recherche dans d'autres régions minières du Mali ;
- BHP, dans ce but, a déposé le 28 octobre 1988 une demande de Permis de Recherches valable sur le périmètre situé dans la région de Morila et défini en Annexe II.

Par conséquent, l'Etat et BHP souhaitent établir les conditions et modalités de l'exécution des travaux de recherches dans la zone de Morila, qui devront être accomplis par BHP seule, et, le cas échéant, de l'exploitation industrielle, en association avec l'Etat, des Gisements qui seraient découverts ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

5

003

TITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. - Interprétations

Aux termes de la présente Convention, sans préjudice des dispositions de l'article 1 de l'Ordonnance portant Code Minier on entend par :

- 1.1. Code Minier : l'Ordonnance N° 91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 portant Code Minier en République du Mali, le Décret N° 91-277/PM-RM du 19 Septembre 1991 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance N° 91-065 sus visée, le décret N° 91-278/PM-RM portant approbation de la convention d'établissement type pour la recherche et l'exploitation de substances minières en République du Mali.
- 1.2. Conseil d'Administration : l'organe de direction de la S.A. prévu par les dispositions des statuts.
- 1.3. Convention : la présente Convention, y compris tous avenants ou modifications à celle-ci, et tous ses Annexes.
- 1.4. DNGM : la Direction Nationale de la Géologie et des Mines de la République du Mali ou tout organisme qui lui succéderait, exerçant des fonctions identiques ou similaires.
- 1.5. Etat : la République du Mali.
- 1.6. Etude de Faisabilité : un rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un Gisement de Substances Minérales à l'intérieur du Périmètre et exposant le programme proposé pour cette mise en exploitation, lequel devra comprendre, à titre indicatif mais sans limitation :
 - a) l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables de Substances Minérales ;
 - b) la détermination de la possibilité de soumettre les Substances Minérales à un traitement métallurgique ;
 - c) notice d'impact socio-économique du Projet ;
 - d) la présentation d'un programme de construction de la Mine détaillant les travaux, équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale d'un gîte ou Gisement potentiel et autorisations requises et les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement ;
 - e) l'établissement d'un plan relatif à la commercialisation des Produits, comprenant les points de vente envisagés, les clients, les conditions de vente et les prix ;
 - f) un planning de l'exploitation minière ;

M

[Signature]

- g) l'évaluation économique du Projet, y compris les prévisions financières des comptes d'exploitation et bilans, calculs d'indicateurs économiques (tels que le taux de rentabilité interne (TRI), taux de retour (TR), valeur actuelle nette (VAN), délai de récupération, le bénéfice, le bilan en devises du projet) et analyse de la sensibilité ;
- h) les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points a) à g) ci-dessus,
- i) l'évaluation et les modalités de prise en charge des frais afférents à la sécurité des installations et des populations dans les limites des zones de protection.
- j) toutes autres informations que la Partie établissant ladite étude de faisabilité estimerait utile pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'Exploitation du Gisement.
- 1.7. Exploitation : toutes opérations qui consistent à mettre en valeur [et construire une Mine] et/ou extraire les Substances Minérales d'un Gisement pour en disposer à des fins commerciales.
- 1.8. Gisement : tout gîte de Substances Minérales, reconnu par une Etude de Faisabilité comme étant commercialement exploitable.
- 1.9. Libor : le taux d'intérêt interbancaire offert à Londres, sur une période de trois (3) mois, côté par toute banque internationale.
- 1.10. Mine :
- a) tout puits, mine à ciel ouvert, tunnel, ouverture, souterraine ou non, réalisés ou construits après l'achèvement d'une Etude de Faisabilité et à partir desquels les Substances Minérales ont été ou seront enlevées ou extraites par tout procédé, en quantité supérieure à celle nécessaire pour échantillonnage, analyses ou évaluation ;
 - b) meubles et autres installations pour le traitement, la transformation, le stockage et l'enlèvement des Substances Minérales et des déchets, y compris résidus ;
 - c) outillages, équipements, machines, immeubles, installations et améliorations pour l'Exploitation, la transformation, la manutention et le transport des Substances Minérales, déchets et matériels ;

DM

B

- d) habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissage, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation et de séchage, canalisations, chemins de fer et autres infrastructures aux fins ci-dessus.
- 1.11. Substances Minérales : l'or, l'argent, le plomb, le zinc, le cuivre, le cobalt et leurs substances connexes, ainsi que toutes autres substances minérales auxquelles la présente Convention pourrait être étendue conformément à l'article 11.1.
- 1.12. Participation(s) : pour ce qui concerne l'Etat, la participation dans une S.A. prévue à l'article 14 de la Convention, et, en ce qui concerne BHP, une participation de 100 % dans une S.A., moins la participation de l'Etat, sauf dans le cas prévu à l'article 17.
- 1.13. Partie : BHP ou l'Etat ; "Parties" signifie BHP et l'Etat.
- 1.14. Périmètre : le périmètre défini à l'Annexe II. Il peut être modifié conformément à l'article 5.2. de la présente Convention.
- 1.15. Permis de Recherches : le permis de recherches prévu à l'article 5.
- 1.16. Permis d'Exploitation : le permis d'exploitation prévu à l'article 13.3.
- 1.17. Première Production : pour chaque S.A., la date à laquelle a été réalisée la première vente ou livraison de Produits, soit à l'intérieur du Mali, soit à l'exportation, à l'exclusion des opérations effectuées à titre d'essai.
- 1.18. Produits : toutes Substances Minérales extraites du Périmètre à des fins commerciales dans le cadre de la présente Convention.
- 1.19. Programme de Travaux : une description suffisamment détaillée des activités de recherches à entreprendre et des objectifs à réaliser par BHP à l'intérieur du Périmètre.
- 1.20. Projet : l'ensemble des activités relatives au Périmètre, entreprises dans le cadre de la présente Convention.
- 1.21. Opérateur : le gestionnaire des activités minières en vertu d'un contrat d'opération conclu avec la S.A..

DM

—

- 1.22. Recherche(s) : l'ensemble des investigations de surfaces, ainsi que les travaux superficiels ou profonds exécutés en vue d'établir l'existence ou la continuité d'indices minéraux découverts, d'en conclure à l'existence de Gisements et d'en étudier les conditions d'utilisation industrielle.
- 1.23. Société Affiliée : toute personne morale, association ou "joint venture" ou toute forme d'entreprise qui, directement ou indirectement, contrôle une Partie ou est contrôlée par une Partie, ou est contrôlée par une personne physique ou morale qui contrôle une Partie. Il faut entendre par contrôle la détention, directe ou indirecte, du pouvoir d'orienter ou faire orienter la gestion et la prise de décisions par l'exercice de droits de vote.
- 1.24. S.A. : la société anonyme à constituer entre les Parties, telle que prévue à l'article 13.1 de la présente Convention.

Article 2. - Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions générales, économiques, juridiques, administratives, financières, fiscales et sociales dans lesquelles BHP et/ou la S.A. procédera aux travaux de Recherches à l'intérieur du Périmètre, en vue de déterminer l'existence de Gisements susceptibles d'une Exploitation industrielle et, le cas échéant, à l'Exploitation desdits Gisements.

Article 3. - Description du Projet

- 3.1. Les activités entrant dans le cadre de la présente Convention se dérouleront en deux phases. La première phase consistera en la réalisation par BHP, et à ses frais, de travaux de Recherches des Substances Minérales et, dans la mesure où BHP l'estimerait approprié, la préparation d'une Etude de Faisabilité pour chaque gîte potentiel découvert.

Dans le cas où BHP déciderait de la construction d'une Mine, la deuxième phase consistera en l'Exploitation du ou des Gisements, conformément aux conditions prévues aux articles 13 à 16 ci-après.
- 3.2. Il est entendu entre les Parties que, à l'intérieur du Périmètre, les différentes phases de travaux de Recherches et travaux d'Exploitation peuvent se dérouler en parallèle, l'Exploitation d'un Gisement pouvant avoir commencé alors que les travaux de Recherches continuent pour la découverte d'autres Gisements.

DM

[Signature]

2

Article 4. - Coopération des Autorités Administratives

L'Etat déclare son intention de faciliter, dans toute la mesure du possible, tous les travaux de recherches à effectuer par BHP par tous moyens qu'il juge appropriés. Il en est de même des opérations d'Exploitation et de commercialisation des Produits auxquelles la S.A. pourrait procéder.

TITRE II - TRAVAUX DE RECHERCHES ET ETUDE DE FAISABILITE

Article 5. - Octroi de Permis de Recherches à BHP

- 5.1. Dans les trente jours suivant la signature de la présente Convention, l'Etat accordera à BHP par arrêté du Ministre chargé des Mines un Permis de Recherches exclusif valable pour les Substances Minérales et portant sur le Périmètre. Ce Permis de Recherches accordera à BHP les droits, et la soumettra aux obligations, prévus par le Code Minier concernant les permis de recherches. Il est entendu qu'afin d'obtenir ledit permis, BHP devra remplir les formalités prévues par le Code Minier. La durée de ce permis sera de trois ans renouvelable deux fois pour une période de trois ans pour chaque renouvellement.

- 5.2. BHP s'engage à renoncer, à la fin de la deuxième année de la première période de validité du Permis de Recherches, à la moitié de la superficie initialement octroyée et, lors de chaque renouvellement du Permis, à la moitié de la superficie restante.

Article 6. - Bureau de BHP à Bamako

- 6.1. BHP chargera son bureau existant à Bamako de coordonner les travaux de Recherches prévus par la présente Convention.

BHP désignera le directeur de son bureau comme son représentant local et l'interlocuteur de l'Etat pour tout ce qui concerne l'exécution des travaux de Recherches prévus par la présente Convention. Tout remplaçant du directeur du bureau BHP devra être agréé par le Directeur des Mines, l'agrément ne pouvant être refusé sans motif valable.

- 6.2. Le directeur du bureau de BHP sera doté de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de Recherches qui peut être considérée comme entrant dans le cadre des opérations quotidiennes de tels travaux.
- DM
- 7

Article 7. - Programme des Travaux de Recherches

- 7.1. BHP sera seule responsable pour la conception, l'exécution et le financement des travaux de Recherches.
- 7.2. Durant les trois premières années de validité du Permis de Recherches, BHP s'engage à exécuter le Programme de Travaux de Recherches joint à la présente Convention en tant qu'Annexe III.
- 7.3. Dans le cas où BHP déciderait de renouveler le Permis de Recherches conformément à l'article 8.4. ci-après, BHP soumettra à la DNGM au moins deux (2) mois avant la fin de la troisième année visée ci-dessus, un Programme de Travaux de Recherches, les nouvelles limites du Permis et une prévision de dépenses pour la durée de la période de renouvellement. Par la suite, BHP soumettra à la DNGM, au moins un mois avant la fin de chaque année, un Programme de Travaux détaillé et une prévision de dépenses.
- 7.4. Il est entendu que des agents de la DNGM seront mis à la disposition de BHP pour participer à la préparation et à l'exécution des Programmes de Travaux dans le cadre de la présente Convention. Les agents qui seront à la charge de BHP dépendront et relèveront de l'autorité du représentant local de BHP désigné à l'article 6.1. Leur nombre sera déterminé d'un commun accord. Les dispositions du présent alinéa ne peuvent avoir pour effet de modifier les responsabilités confiées à BHP à l'alinéa 7.1 ci-dessus.
- 7.5. Les analyses des échantillons prélevés s'effectueront au Mali, soit dans des laboratoires d'analyses y existant, soit dans un laboratoire fixe ou mobile créé à cet effet par BHP. Toutefois, BHP, sur justification peut transférer hors du Mali tout échantillon prélevé au cours de ses Recherches afin de les faire analyser et/ou traiter y compris des échantillons volumineux destinés à des essais métallurgiques. Les résultats des analyses devront être communiqués à la DNGM.
- 7.6. BHP souscrira toutes les assurances normalement souscrites par un opérateur diligent, y compris une assurance responsabilité civile, une assurance couvrant les risques des pertes ou de détérioration accidentelle des équipements et une assurance décès, invalidité et maladie pour le personnel.

Article 8. - Obligation de Dépenses pour Travaux de Recherches

- 8.1. BHP s'engage à prendre à sa charge exclusive la totalité des dépenses nécessaires aux programmes de Travaux de Recherches, sur ses fonds propres, sauf dans le cas où les Recherches seraient réalisées à l'intérieur du Périmètre d'un Permis d'Exploitation.
- DM*
- g*

- 8.2. BHP s'engage à dépenser l'équivalent en Francs CFA d'un montant minimum de six cent cinquante mille Dollars US (\$ 650.000) pour les travaux de Recherches pendant les premiers dix-huit (18) mois de validité du Permis de Recherches.
- 8.3. Conformément à l'article 10.1. ci-dessous, BHP aura le droit d'abandonner ses travaux de Recherches à tout moment avant l'expiration de validité dudit Permis de Recherches. Dans le cas où BHP exercerait ce droit avant la fin des premiers dix huit (18) mois de la validité dudit Permis de Recherches, elle devra verser à l'Etat la différence entre les dépenses de Recherches effectivement effectuées et le montant des dépenses minimales prévu à l'article 8.2
- 8.4. BHP aura le droit de renouveler le Permis de Recherches pour une nouvelle période de trois (3) ans, dans les conditions prévues par le Code Minier, si le montant cumulé des dépenses de Recherches pour les trois (3) premières années de validité dudit Permis s'élève au minimum à l'équivalent en Francs CFA de deux millions trois cent cinquante mille Dollars US (\$ 2.350.000).
- 8.5. Outre les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé aux travaux de Recherches au Mali, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses minimales ci-dessus que :
 - a) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de Recherches pour la période correspondant à leur utilisation ;
 - b) les dépenses engagées au Mali en travaux de Recherches proprement dits, y compris les frais relatifs à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur, etc., ainsi que les services techniques exécutés par BHP ou une société affiliée à des taux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contributions et charges sociales et autres frais et charges connexes. Les frais généraux de BHP peuvent être pris en considération à un taux fixe de six pour cent (6 %) desdits frais. En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination des dépenses de Recherches et celles de l'administration.

Article 9. - Informations pendant la Recherche

- 9.1. BHP fournira à l'Etat les rapports relatifs aux travaux de Recherches requis par le Code Minier.

9.2. A l'expiration de la période de validité du Permis de Recherches et de toutes périodes de renouvellement de celui-ci prévues à l'article 8.4., BHP devra soumettre à l'Etat un rapport définitif, ainsi que toutes cartes, toutes diagraphies de sondages, tous levés aéroportés et toutes données brutes qu'elle a acquis au cours de la période de Recherches. Cette obligation s'appliquera également à tous autres Permis de Recherches octroyés dans le cadre de la présente Convention.

9.3. Les rapports et données visés à l'article 9.1. ne pourront être communiqués à des tiers par l'Etat sans le consentement préalable écrit de BHP qui ne saurait être refusé sans motif valable. En cas de renonciation au Permis de Recherches ces rapports et données deviendront la propriété de l'Etat.

Article 10. - Arrêt des Travaux de Recherches

10.1. Sous réserve des dispositions de l'article 8 et conformément aux dispositions du Code Minier, BHP pourra arrêter les travaux de Recherches avant l'expiration de la période de validité du Permis de Recherches, lorsqu'elle estimera que les résultats recueillis ne justifient pas la poursuite desdits travaux.

10.2. En cas d'arrêt définitif des travaux de Recherches, tous les titres miniers et les droits découlant de la présente Convention détenus par BHP deviendront caducs pour ce qui concerne les périmètres couverts par le Permis de Recherches. BHP fera alors parvenir à l'Etat le rapport définitif visé à l'article 9.2. ci-dessus.

Article 11. - Découverte d'autres Substances

11.1. Si, pendant l'exécution des travaux de Recherches, BHP découvre la présence de substances autres que les Substances Minérales, BHP pourrait étendre la validité de son Permis de Recherches à ces nouvelles substances dans les conditions prévues par le Code Minier.

11.2. Les Parties entameront des négociations pour définir les termes et conditions d'une convention d'établissement permettant la Recherche et l'Exploitation desdites substances.

Article 12. - Etude de Faisabilité

12.1. Lorsque, sur la base des données recueillies pendant les travaux de Recherches, BHP est d'avis qu'il existe à l'intérieur du Périmètre, un gîte potentiel de Substances Minérales en quantité et qualité suffisantes, susceptible d'une Exploitation industrielle, BHP établira une Etude de Faisabilité sur ce gîte et la soumettra à l'appréciation de l'Etat dès son achèvement.

M

[Signature]

- 12.2. Si BHP décidait, en raison de cette étude, de la mise en exploitation du Gisement, l'Etat aurait un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date du dépôt de la demande du Permis d'Exploitation par BHP-UTAH, pour communiquer par écrit à BHP, le pourcentage de sa participation au capital de la S.A. ainsi qu'il est prévu à l'article 14 ci-après.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 13. - Modalités d'Exploitation

- 13.1. Chaque fois que BHP prendra la décision d'exploiter un Gisement, une nouvelle S.A. ayant pour actionnaire l'Etat et BHP sera créée pour la mise en valeur dudit Gisement. La S.A. sera régie, en particulier, par les dispositions de la présente Convention, ses statuts et le Code de Commerce en vigueur au Mali à la date de signature de la présente Convention.
- ~~13.2.~~ Par dérogation à l'article 13.1 ci-dessus, il est précisé que l'Exploitation d'un nouveau Gisement dans le même Périmètre pourrait, avec l'accord des Parties, se faire dans le cadre d'une S.A. existante.
- 13.3. Dans les quatre vingt dix (90) jours suivant le dépôt par BHP de la demande de Permis d'Exploitation, l'Etat accordera à BHP le Permis d'Exploitation pour ce Gisement. BHP devra immédiatement céder à titre gratuit le Permis d'Exploitation à la S.A. BHP restera titulaire du Permis de Recherches conformément aux dispositions du Code Minier afin d'être à même de poursuivre, le cas échéant, les travaux de Recherches sur le Périmètre.
- 13.4. Dès l'octroi du Permis d'Exploitation, la S.A. sera autorisée à commencer les travaux de mise en valeur du Gisement et de construction de la Mine.

Article 14. - Participations des Parties

- 14.1. Lors de la création d'une S.A. conformément à l'article 13.1, la Participation initiale de chaque Partie dans le capital social de la S.A., sera déterminée en fonction des dépenses déjà exposées par chaque Partie relatives au Gisement objet du Permis d'Exploitation dont cette S.A. sera titulaire. Cette Participation sera égale au rapport entre les dépenses déjà financées par cette Partie et les dépenses totales déjà financées par l'ensemble des Parties. Toutefois, la Participation en numéraire de l'Etat sera au plus égal à 10% du capital social de la S.A., sous réserve des dispositions de l'article 14.6 ci-après.

Handwritten signature

Handwritten signature

Si le montant des dépenses déjà exposées par l'Etat était supérieur à un pourcentage de 10% du capital social de la S.A., tout excédant sera soit porté au crédit de l'Etat pour les besoins futurs du capital social de la S.A., soit considéré comme avance d'actionnaire et remboursé à l'Etat par la S.A. lorsque la trésorerie le lui permettra. Le montant des dépenses déjà exposées par les Parties à incorporer dans le capital social initial d'une S.A. sera arrêté d'un commun accord entre l'Etat et BHP.

- 14.2. Est, à la date de la présente Convention, contractuellement considéré comme "dépenses déjà exposées" par l'Etat, pour des travaux de Recherches à l'intérieur du Périmètre, un montant de : Un million Six Cent Mille Dollars US (1.600.000 \$ U.S) qui sera porteur d'intérêts au taux du LIBOR + 2%. Ces dépenses ne pourront être utilisées par l'Etat que pour la constitution de la première S.A. créée dans le cadre de la présente Convention.
- 14.3. Conformément à l'article 62 du Code Minier, la Participation en numéraire de l'Etat dans le capital social de la S.A., prévue à l'article 14.1 ci-dessus, sera augmentée par une Participation gratuite égale à 10% du capital social de la S.A.. Cette Participation gratuite de l'Etat égale à 10% du capital social aura les mêmes droits pari passu avec les Participations détenues par les autres actionnaires de la S.A..
- 14.4. L'Etat n'aura aucune obligation, en vertu de son pourcentage de Participation gratuite prévu à l'article 14.3, de contribuer aux frais de Recherches et Etudes de Faisabilité et de mise en valeur du Gisement ou de tous frais de développement ou d'Exploitation.
- En cas d'augmentation du capital de la S.A. décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, 10% des actions nouvelles seront attribuées gratuitement à l'Etat afin de lui permettre de conserver son pourcentage de Participation gratuite de 10%.
- 14.5. Toutefois, pour les 10% prévus à l'article 14.1 et obtenus par l'Etat en contre-partie de ses dépenses déjà exposées, l'Etat devra fournir tous les moyens financiers et/ou garanties nécessaires à la mise en valeur et à l'Exploitation par la S.A. du Gisement au pro rata de cette Participation de 10% et souscrire à toute augmentation du capital.
- 14.6. Exceptionnellement, lors de la création de la première S.A. dans le cadre de la présente Convention, l'Etat pourra, au lieu d'entrer dans le capital de ladite S.A. suivant les modalités prévues aux articles 14.1 à 14.5 ci-dessus, opter pour la formule suivante :

DM

[Signature]

Obtenir de plein droit, en contrepartie des dépenses déjà exposées et la Participation gratuite de 10% prévue par l'article 62 de l'Ordonnance portant Code Minier, 15% du capital social initial de la S.A., avec la possibilité d'acquérir en numéraire de BHP, une Participation complémentaire de 5% du capital social.

L'Etat devra notifier par écrit à BHP, sa décision d'opter ou non pour la présente formule au plus tard Trente (30) jours avant la constitution de la première S.A..

Le prix d'acquisition de la Participation en numéraire de 5% sera égal au pourcentage de 5% multiplié par le coût global des Travaux de Recherches et de l'Etude de Faisabilité relatifs au Gisement et supporté par BHP avant la constitution de la S.A., majoré d'un intérêt au taux du LIBOR +2%.

Dans le cas où l'Etat déciderait d'acquérir de BHP la Participation complémentaire en numéraire de 5%, le paiement devra s'effectuer, au plus tard, dans les trois mois de la constitution de la S.A..

En cas d'augmentation du capital de la S.A. par l'Assemblée Générale Extraordinaire préalablement à la Première Production, 15% des actions nouvelles seront attribuées à l'Etat afin de conserver son pourcentage initial de 15%.

L'Etat n'aura aucune obligation au titre de son pourcentage initial de 15% de contribuer aux frais de Recherches, des Etudes de Faisabilité et de mise en valeur du Gisement ou de tous frais de développement ou d'exploitation jusqu'à la Première Production.

En cas de nouveaux investissements, et/ou d'augmentation de capital après la Première Production, cette Participation de 15% aura les mêmes obligations pari passu avec les Participations détenues par les autres actionnaires de la S.A..

- 14.7. Dans tous les cas, la Participation de l'Etat dans le capital social d'une S.A. constituée dans le cadre de la présente Convention ne pourra, à aucun moment, pendant la vie de ladite S.A., dépasser 20% de la totalité dudit capital social.

Article 15. - Objet de la S.A.

- 15.1. L'objet de la S.A. consistera à l'intérieur du Périmètre en l'Exploitation du Gisement de Substances Minérales, objet de l'Etude de Faisabilité, et pour lequel un Permis d'Exploitation aura été accordé et comprendra toutes opérations nécessaires ou utiles à l'Exploitation dudit Gisement.

- 15.2. Dès la cession par BHP à la S.A., du Permis d'Exploitation pour une Mine, la S.A. procédera d'une manière diligente et selon les règles de l'art à la mise en valeur et à l'Exploitation du Gisement faisant l'objet de l'Etude de Faisabilité.

Article 16. - Organisation de la S.A.

- 16.1. Les Parties décideront de la dénomination de la S.A. lors de sa constitution.
- 16.2. Le siège de la S.A. sera situé en République du Mali, à l'endroit désigné d'un commun accord entre les Parties.
- 16.3. L'année fiscale de la S.A. commencera à courir le 1er Janvier de chaque année civile pour se terminer le 31 Décembre de la même année.
- 16.4. La S.A. fera appel à l'assistance technique de BHP et/ou ses Sociétés Affiliées. Les services techniques seront fournis conformément au modèle de Contrat d'Assistance Technique joint à la présente Convention en tant qu'Annexe IV qui entrera en vigueur à la création d'une S.A.. Les services seront facturés à la S.A. de façon à couvrir tous les frais réels de BHP.
- 16.5. La S.A. sera régie par ses statuts et par les dispositions du Code de Commerce du Mali (Loi n° 86-13 AN-RM du 21 mars 1986), à l'exception des articles 419 à 450.

En cas de contradiction entre les dispositions des Statuts de la S.A. et les dispositions du Code de Commerce, celles des statuts prévaudront.

Article 17. - Droits de l'Etat d'Exploiter seul un Gisement

Si l'Etat estimait qu'un nouveau Gisement à l'intérieur du Périmètre devait être exploité, il pourra demander à BHP d'établir une Etude de Faisabilité sur l'Exploitation de ce Gisement. Dans le cas où BHP serait d'un avis contraire et estimerait que la réalisation d'une Etude de Faisabilité ne se justifie pas, l'Etat pourra réaliser sa propre Etude de Faisabilité et la soumettra à BHP en indiquant s'il désire procéder à l'Exploitation. BHP devra notifier à l'Etat, dans un délai de quatre vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception par BHP de l'Etude de Faisabilité, si elle souhaite participer à l'Exploitation du Gisement objet de ladite Etude de Faisabilité. Faute de réponse de BHP dans ce délai ou en cas de réponse négative de BHP, l'Etat pourra procéder seul à l'Exploitation dudit Gisement à ses seuls frais et risques et aucune S.A. ne serait constituée. L'Etat, dans ce cas, aura une Participation en Numéraire de 100 % dans le Gisement exploité. Si BHP décide de participer à

DM

[Signature]

L'Exploitation du Gisement une S.A. sera constituée entre les Parties et les dispositions des articles 13 à 16 ci-dessus seront applicables.

Article 18. - Achats et Approvisionnements

BHP, la S.A., et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants utiliseront autant qu'il est possible des services et matières premières de sources maliennes et des produits fabriqués au Mali dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives, de prix, qualité, garanties et délais de livraisons.

Article 19. - Emploi du Personnel Malien

19.1. Pendant la durée de la présente Convention, BHP et la S.A., leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants s'engagent à :

- a) accorder la préférence au personnel malien à qualifications égales;
- ~~b)~~ mettre en oeuvre un programme de formation et de promotion du personnel malien en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases des activités liées à la présente Convention ;
- c) assurer le logement des travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir ;
- d) respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent des textes actuellement en vigueur ou à intervenir ;
- e) respecter la législation et les règlements du travail tels qu'ils résultent des textes actuellement en vigueur ou à intervenir et relatifs notamment aux conditions générales du travail, au régime des rémunérations, à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi qu'aux associations professionnelles et aux syndicats.

19.2. A partir de la date de la Première Production de la première Mine dans le Périmètre, la S.A. s'engage à contribuer à :

- a) l'implantation, l'augmentation ou l'amélioration d'une infrastructure médicale et scolaire à une distance raisonnable du Gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles ;
- b) l'organisation, sur le plan local, d'installations de loisirs pour son personnel.

D.K.

B

- 19.3. L'Etat s'engage à accorder à BHP, à la S.A., aux Sociétés Affiliées et sous-traitants, les autorisations requises pour permettre aux employés d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler la nuit ou pendant les jours habituellement chômés ou fériés, conformément à la législation en vigueur.
- 19.4. L'Etat s'engage à n'édicter à l'égard de BHP, la S.A., les Sociétés Affiliées ou sous-traitants, ainsi qu'à l'égard de leur personnel aucune mesure en matière de législation du travail ou sociale qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Mali.

Article 20. - Emploi du Personnel Expatrié

- 20.1. BHP et/ou la S.A. et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants peuvent engager pour leurs activités au Mali le personnel expatrié qui, selon les avis respectifs de BHP et/ou de la S.A., sera nécessaire pour la conduite efficace de l'Exploitation et pour sa réussite. L'Etat facilitera l'acquisition des permis et autorisations requis pour ce personnel expatrié y compris les visas d'entrée et de sortie, permis de travail, permis de séjour, conformément à la législation en vigueur.
- 20.2. L'Etat s'engage pendant la durée de la présente Convention, à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de BHP, la S.A. et/ou leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur ou à intervenir permet :
- a) l'entrée, le séjour et la sortie de tout personnel de BHP et/ou de la S.A. et/ou leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants, des familles de ce personnel, ainsi que leurs effets personnels ;
 - b) sous réserve de l'article 19.1. ci-dessus, l'engagement et le licenciement par BHP, la S.A. et/ou leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants des personnes de leur choix, quelle que soit leur nationalité ou la nature de leurs qualifications professionnelles.
- 20.3. L'Etat se réserve toutefois la possibilité d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles à la République du Mali et des personnes dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public ou qui se livrent à une activité politique.

Article 21. - Garanties Générales Accordées par l'Etat

- 21.1. L'Etat s'engage à garantir à BHP et la S.A. le maintien des avantages économiques et financiers et des conditions fiscales et douanières prévus dans la présente Convention. Toute modification pouvant être apportée à l'avenir à la loi et à la réglementation malienne, notamment au Code Minier, ne sera pas applicable à BHP et la S.A., sans leur accord écrit préalable. Toute disposition plus favorable qui serait prise après la date de signature de la présente Convention, dans le cadre d'une législation générale, sera étendue de plein droit à BHP et la S.A..
- 21.2. L'Etat garantit également à BHP et la S.A., à leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants et aux personnes régulièrement employées par ces derniers, qu'ils ne seront jamais et en aucune manière l'objet d'une discrimination légale ou administrative défavorable de droit ni de fait.

Article 22. - Régime Fiscal

- 22.1. Le régime fiscal applicable à la présente Convention variera selon les différentes phases d'opération.
- 22.2. A compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention et pendant les trois premières années de production, BHP, la S.A. et leurs Sociétés Affiliées et/ou leurs sous-traitants, selon le cas seront exonérés de tous impôts (y compris la contribution pour prestation de services rendus dite CPS, la Taxe sur la Valeur Ajoutée et la Taxe sur les Prestations de Services), droits contributions ou toutes autres taxes directes ou indirectes qu'ils auraient à acquitter personnellement ou dont ils auraient à supporter la charge à l'exception de :
 - a) la taxe fixe de délivrance d'un Permis de Recherche indépendamment de sa surface : 300.000 F;
 - b) la taxe de renouvellement du permis de recherche, à chaque renouvellement : 300.000 F.
 - c) la taxe fixe de délivrance d'une autorisation de prospection : 300.000 F.
 - d) la taxe fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation : 700.000 F.
 - e) la taxe fixe de délivrance d'un Permis d'Exploitation : 1.000.000 F;
 - f) la redevance superficielle additionnelle pour les Permis de Recherches et autorisation de prospection, pendant toute la durée de la Convention :
 - 50 F/km² par an pour la première période ;

DM

[Signature]

- 100 F/km² par an pour le premier renouvellement ;
- 200 F/km² par an pour le deuxième renouvellement.
- g) la redevance superficielle annuelle pour les permis et autorisations d'exploitation :
-50.000 F/km² par an ;
- h) la Contribution Forfaitaire des Employeurs (CFE), au taux en vigueur à la date de signature de la présente Convention (l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitement et salaires des employés, y compris les employés expatriés);
- i) les charges et contributions sociales dues pour les employés y compris les employés expatriés, telles que prévues par la réglementation en vigueur ;
- j) l'impôt général sur les revenus dû par les employés;
- k) les vignettes sur les véhicules à l'exception des véhicules de chantiers et des autres véhicules directement liés aux opérations de recherche ;
- l) les droits de timbres sur les intentions d'importation concernant le véhicule ainsi que la taxe sur les contrats d'assurance y afférants, à l'exception des véhicules de chantiers et ou autres véhicules directement liés aux opérations de recherche ;
- m) la taxe Ad-Valorem au taux de 3% de la valeur départ champ. Il faut entendre par la valeur départ champ, la valeur des Produits vendus à la raffinerie diminués de tous coûts de raffinage ou de tout autre procédé ou moyen de traitement nécessaire à la transformation des Substances Minérales en Produit fini commercial, des commissions pour la commercialisation des Produits, les coûts de transport, pesage, analyses, le cas échéant qui n'ont pas déjà été déduits par l'acheteur.
- n) la Contribution pour Prestation de Services rendus au taux de 3% de la valeur départ champ telle que définie à l'article 22.2 (m) ci-dessus.

22.3. Après les trois premières années de production provenant d'un Projet objet d'un Permis d'Exploitation BHP ou la S.A., ses Sociétés Affiliées et ses sous-traitants seront tenus de s'acquitter au titre de ce Projet :

- a) la redevance superficielle additionnelle pour les Permis d'Exploitation :
-75.000F/km² par an ;
- b) la redevance superficielle additionnelle pour les autorisations d'exploitation :
-50.000 F/km² ;

DM

[Signature]

- c) les droits d'enregistrement ;
- d) les droits de timbres ;
- e) l'impôt sur le revenu foncier et la taxe sur les biens de main morte sous réserve des exonérations prévues au Code Minier ;
- f) les droits de patente ;
- g) la taxe de logement fixée au taux de 1% de la masse salariale des employés ;
- h) la Contribution Forfaitaire des Employeurs (CFE), au taux en vigueur à la date de signature de la présente Convention, l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitements et salaires des employés, quelle que soit leur nationalité actuellement ou à l'avenir ;
- i) l'impôt général sur les revenus dus par les employés ;
- j) les charges et cotisations sociales normalement dues, pour les employés, telles que prévues par la réglementation en vigueur ;
- k) l'impôt sur les bénéfices au taux de 45% , sous réserve de l'article 22.4 ci-dessous ;
- l) les Vignettes sur les véhicules, à l'exception des engins lourds et/ou autres véhicules directement liés à des opérations d'exploitation ;
- m) la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :
En ce qui concerne les impôts intérieurs sur le chiffre d'affaires BHP et/ou l'Opérateur, la S.A. bénéficiera des crédits d'impôts constatés en sa faveur en application des dispositions de l'article 513 du Code Général des Impôts, regissant les règles de remboursement de la T.V.A. ou T.P.S. aux Entreprises exportatrices. En cas de non remboursement dans un délai de trois (3) mois, ces crédits d'impôts remboursables serviront au paiement d'autres taxes et impôts dus par la Société.
- n) la Taxe sur les contrats d'assurance souscrits auprès d'assureurs résidant au Mali ;
- o) la taxe Ad-Valorem au taux de 3% de la valeur départ champ telle que définie à l'article 22.2 ci-dessus.
- p) la Contribution pour Prestation de Services rendus aux taux de 3% de la valeur départ champ.

DAC

7

Aucun autre impôt, droit, contribution ou taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect qui est ou peut être à l'avenir imposé par l'Etat à n'importe quel niveau, ne sera dû par les Parties, BHP et la S.A., leurs Sociétés Affiliées ou sous-traitants pendant la période d'Exploitation.

22.4. Nonobstant les dispositions de l'article 22.3.(k), BHP et/ou la S.A. sera exemptée de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq premières années suivant la Première Production.

22.5. Le bénéfice net imposable de BHP ou de la S.A. soumis à l'impôt direct au taux de 45 % sera déterminé selon les dispositions des articles 103 et 104 du Code Minier sous réserve des définitions et modifications prévues ci-dessous :

a) Le passif défini à l'article 105 du Code Minier sera formé aussi bien par les créances des actionnaires et/ou leurs Sociétés Affiliées à la S.A. que par les créances des tiers.

b) BHP ou la S.A. sera autorisée à porter au débit du compte d'exploitation les intérêts réels payés à des tiers ainsi qu'à ses actionnaires et/ou leurs Sociétés Affiliées dans la mesure où le taux des intérêts payés auxdites Sociétés Affiliées ne dépasserait pas les conditions du marché international.

c) Les taux d'amortissement applicables seront ceux fixés par les textes en vigueur à la date de la signature de la présente Convention, notamment l'Arrêté interministériel N° 236 MF-MDITP du 23 janvier 1975.

Les amortissements prendront effet à compter de la date de la Première Production pour les actifs acquis avant cette date. Les amortissements pour les actifs acquis après la Première Production prendront effet à la date à laquelle lesdits actifs seront mis en service.

Les amortissements portés en comptabilité pendant des années déficitaires peuvent être différés pour les besoins du calcul du bénéfice net soumis à l'impôt sur les bénéfices. Les montants des amortissements différés seront déduits, après déduction des pertes reportées, au cours de la première année fiscale bénéficiaire de la S.A et les années bénéficiaires suivantes.

Les dépenses de Recherches et d'Exploitation qui ne peuvent être attribuées à des actifs amortissables seront capitalisées et amorties de façon linéaire sur la moins longue des deux périodes suivantes : soit dix ans, soit la durée d'Exploitation estimée de la Mine.

DM

g

- d) Tous les frais d'assistance technique effectuée par BHP, tels qu'énumérés à l'Annexe IV, seront déductibles, en entier, pour le calcul du bénéfice net annuel soumis à l'impôt sur les bénéfices. BHP et/ou la S.A. s'engage à fournir à l'Etat une attestation annuelle certifiée des comptes, conformément à l'article 104 (c) du Code Minier.
- e) BHP et/ou la S.A. sera autorisée à reporter à nouveau, pour une période de cinq ans, toutes pertes d'Exploitation encourues après la Première Production. A cette fin, les pertes d'Exploitation signifieront l'excédent de toutes déductions prévues à l'article 104 du Code Minier sur tous revenus prévus à l'article 103 dudit Code.
- 22.6. Conformément à l'article 96 du Code Minier, l'Etat garantit à BHP et à la S.A. le maintien du régime fiscal sous réserve des dispositions de l'article 21.1 de la présente Convention. Pendant la durée de validité de la présente Convention, aucune modification ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de perception de taxes et tarifs réglementaires prévus par la présente Convention, sans l'accord préalable écrit de BHP et/ou la S.A. selon le cas. Pendant la durée de validité de la présente Convention, BHP et la S.A. ne pourront être soumises aux impôts, taxes et contributions perçus et liquidés par l'Etat dont la création viendrait à être décidée.
- 22.7. Au regard de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis d'Amérique, chaque S.A. sera considérée comme un partnership. A cet égard, certaines taxes fédérales et des Etats fédérés devront être déclarées aux Etats-Unis. Cette déclaration s'effectuera sous la seule responsabilité de BHP, mais la S.A. signera ces déclarations à la demande de BHP. L'intention des Parties est que l'impôt malien sur les bénéfices dont BHP sera redevable en vertu du présent article 22, soit considéré comme un crédit d'impôt au sens de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis d'Amérique. Si l'Internal Revenue Service déterminait que l'impôt ci-dessus ne peut être crédité en entier pour les besoins de l'impôt sur le revenu dû par BHP aux Etats-Unis, les Parties conviennent de réouvrir les négociations sur le présent article 22 afin d'instituer un impôt sur les bénéfices susceptibles de constituer un crédit d'impôt en sa totalité. Cependant, de telles modifications ne pourraient en aucun cas avoir pour effet de modifier des avantages économiques ou autres accordés à l'Etat, dans la présente Convention.

× Article 23. - Régime Douanier

- 23.1. BHP et/ou la S.A. et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants bénéficieront des avantages douaniers ci-après durant la validité du Permis de Recherches et les trois premières années de production :
- EW*
- B*

Article 23. - Régime Douanier

- 23.1. BHP et/ou la S.A. et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants bénéficieront des avantages douaniers ci-après durant la validité du Permis de Recherches et les trois premières années de production :
- a) Le régime de l'admission temporaire "PRORATA TEMPORIS" gratuit pour les matériels, machines et appareils, engins lourds, véhicules utilitaires et autres biens destinés à être réexportés après les travaux de Recherches ou d'Exploitation.
 - b) Le régime de droit commun pour les véhicules de tourisme utilisés pour les activités de BHP ou de la S.A. ainsi qu'à tous véhicules destinés à un usage privé.
 - c) Exonération des droits et taxes d'entrées y compris la Contribution pour Prestations de Services (CPS ou toute taxe s'y substituant) exigibles sur l'outillage, les produits chimiques, les produits réactifs, les produits pétroliers, huiles et graisses pour machines nécessaires à leurs activités, les matériels informatiques et accessoires, les matériels de communication et accessoires, les pièces de rechange (à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme), les matériaux et les matériels, machines et appareils destinés au fonctionnement de la Mine et/ou à y être incorporés définitivement. BHP et/ou l'Opérateur, la S.A. soumettra à l'Administration des Douanes, un état prévisionnel annuel des équipements, matériels et produits à importer et devant bénéficier des avantages douaniers. Cet état qui pourra être modifié pour tenir compte de l'évolution du projet doit être approuvé par le Direction Nationale de la Géologie et des Mines.
- 23.2. Le personnel expatrié de BHP et de la S.A. bénéficie pour ce qui concerne ses effets personnels, de l'exonération des droits et taxes, y compris la CPS ou toute taxe s'y substituant, sur une période de six mois à compter de sa première installation au Mali.
- 23.3. A l'exportation, les Produits sont exonérés de tous droits et taxes de sortie, de toutes taxes sur le chiffre d'affaires à l'exportation et de tous autres droits perçus à la sortie durant la validité de la présente Convention. Le produit des ventes de ces exportations ne sera passible d'aucun impôt, direct ou indirect, et BHP et la S.A. pourront disposer du produit en devises de telles ventes.
- 23.4. A la réexportation, le matériel et l'équipement ayant servi à l'exécution des travaux de Recherches et d'Exploitation seront exonérés de tous droits et taxes de sortie, y compris la CPS habituellement exigible ou toute taxe s'y substituant.

23.5. En cas de revente au Mali des articles importés en franchise en vertu des dispositions ci-dessus, BHP, la S.A. et/ou leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants ou leur personnel devront accomplir les formalités requises à cet effet et resteront redevables des droits sur les articles revendus. Ces articles seront évalués conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

23.6. Après les trois premières années de Production, BHP et/ou l'Opérateur, la S.A., et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants seront assujettis au paiement des droits et taxes douaniers applicables à la date de la signature de la présente Convention, à l'exception des produits pétroliers, huiles et graisses nécessaires à la production d'énergie pour l'extraction, le transport et le traitement du minerai.

Ces produits pétroliers, huiles et graisses nécessaires à la production d'énergie pour l'extraction, le transport et le traitement du minerai resteront exonérés de toutes taxes et tous droits douaniers pendant la durée de validité de la présente Convention.

Article 24. - Régime Economique

24.1. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, l'Etat, pendant la durée de la présente Convention, ne provoquera ou n'édicterà à l'égard de BHP et/ou la S.A., leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants, aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la présente Convention permet :

- a) le libre choix des fournisseurs et sous-traitants (sous réserve de l'article 18 ci-dessus) ;
- b) la libre importation des marchandises, matériaux, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables (sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-dessus) ;
- c) la libre circulation à travers le Mali des matériels et biens visés à l'alinéa précédent ainsi que de toutes substances et tous Produits provenant des activités de Recherches et de l'Exploitation.

24.2. L'Etat s'engage à fournir tous permis et toutes autorisations nécessaires à l'exercice des droits garantis par les articles 23 et 24 de la présente Convention.

24.3. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, BHP et/ou la S.A. seront autorisés à exécuter des contrats à des prix raisonnables au point de vue du marché mondial et à exporter les Produits, ainsi qu'à commercialiser librement ces Produits, sauf vers ou avec les pays

DM

2

- 24.4. Si, au cours ou au terme de ses opérations d'Exploitation dans le cadre de la présente Convention, BHP et/ou la S.A. décident de mettre fin à leurs activités, ils ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat une priorité d'acquisition de ces biens à leur valeur d'estimation au moment de la susdite décision.
- 24.5. BHP, la S.A. et/ou leurs Sociétés Affiliées et/ou leurs sous-traitants seront autorisés à importer en franchise tous matériels et produits, directement ou indirectement nécessaires au Projet. Pour la mise en oeuvre de la procédure d'importation en franchise, il sera tenu compte non seulement des conditions de qualité et délais de livraison mais aussi de la possibilité de se procurer les matériels et produits à des prix compétitifs sur le marché intérieur.

Article 25. - Régime Financier

- 25.1. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, l'Etat garantit, pendant la durée de la présente Convention, à BHP, la S.A. et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants :
- a) la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés au règlement de toutes dettes (principal et intérêts) en devises vis-à-vis des fournisseurs et des créanciers non-maliens ;
 - b) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices nets à distribuer aux associés non-maliens et de toutes sommes affectées à l'amortissement de financements obtenus auprès d'institutions non-maliennes et des Sociétés Affiliées de BHP, après avoir payé toutes les taxes et tous les impôts imposés par la présente Convention ;
 - c) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs, après paiement des taxes, douanes et impôts prévus dans la présente Convention.
- 25.2. Afin de permettre à la S.A. ou à BHP de faire face dans le cadre de ses activités à ses coûts d'Exploitation et d'effectuer des paiements aux fournisseurs et créanciers pour des biens et services achetés, aux prêts contractés et au service des dividendes éventuels, la S.A. ou BHP est autorisée par la présente Convention à verser dans un compte "Offshore", en Dollars US ou toute autre devise convertible, le produit de ses exportations.
- 25.3. BHP et la S.A. seront autorisés à ouvrir un compte en devises au Mali ou à l'étranger.

JM

J

- 25.4. L'Etat garantit la libre conversion et le libre transfert à l'étranger des économies du personnel expatrié de BHP et de la S.A., ainsi que de leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants, réalisées sur leurs salaires ou résultant de la liquidation d'investissements au Mali ou de la vente d'effets personnels au Mali. En application de l'article 6 de la Loi 89-12 AN-FN du 9 février 1989, l'Etat autorisera le personnel expatrié résidant au Mali à ouvrir des comptes en devises au Mali ou à l'étranger.

Article 26. - Garanties Administratives, Minières et Foncières

- 26.1. Dans les conditions prévues par le Code Minier, l'Etat garantit à BHP et à la S.A. tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Périmètre, l'occupation et l'utilisation de tous terrains nécessaires aux travaux de Recherches et à l'Exploitation du ou des Gisements faisant l'objet de ce Permis de Recherches et/ou d'Exploitation.

L'occupation et l'utilisation desdits terrains n'entraîneront pour BHP et la S.A. aucun paiement d'impôts, de taxes, de redevances ou droits autres que ceux précisés dans la présente Convention. A la demande de la S.A. ou de BHP, l'Etat procédera à la réinstallation d'habitants dont la présence sur lesdits terrains entraverait les travaux de Recherches et/ou d'Exploitation. La S.A. et/ou BHP seront tenus de payer une juste indemnisation auxdits habitants ainsi que pour toute privation de jouissance ou dommages que ses activités pourraient occasionner aux tenants des titres fonciers, titres d'occupation, de droits coutumiers ou à tous bénéficiaires de droits quelconques.

- 26.2. BHP et la S.A. auront le droit, à leurs frais, de couper les bois nécessaires à leurs travaux et de prendre et utiliser lesdits bois, la terre, les pierres, sable, gravier, chaux, pierres à plâtre, et les chutes d'eau et tous autres matériaux et éléments qui seraient nécessaires pour réaliser les objectifs de la présente Convention, conformément à la législation en vigueur.
- 26.3. Le Code Minier en vigueur au Mali à la date de la présente Convention régira les titres miniers accordés ou amodiés à BHP ou à la S.A. pendant toute la durée de validité de la présente Convention.

Article 27.- Expropriation

L'Etat assure BHP, la S.A. et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants qu'il n'a pas l'intention d'exproprier les futures Exploitations ni saisir aucun de leurs biens. Toutefois, si les circonstances ou une situation critique exigent de telles mesures, l'Etat reconnaît qu'il sera tenu de verser aux intérêts lésés une indemnité conformément au droit international.

[Signature]

[Signature]

Article 28. Protection de l'Environnement

28.1. BHP, pour ce qui concerne les travaux de Recherches, et chaque S.A., pour ce qui concerne l'Exploitation, s'engagent à :

a) préserver, pendant toute la durée de la Convention, l'environnement et les infrastructures publiques affectés à leur usage ;

b) réparer tout dommage causé à l'environnement et aux infrastructures, au delà de l'usage normal ;

c) se conformer en tout point à la législation en vigueur, relative aux déchets dangereux, aux ressources naturelles et à la protection de l'environnement ;

d) aménager les terrains excavés conformément aux usages internationalement suivis dans l'industrie minière ;

e) se conformer aux dispositions du Code Forestier notamment celles relatives aux défrichement le long des berges et cours d'eau et sur les pentes.

f) mettre en place un système d'épuration des eaux résiduelles de la mine.

Article 29 Patrimoine Culturel

Conformément à la législation en vigueur sur la protection du patrimoine culturel national, la phase d'Exploitation devra être précédée au frais de BHP et/ou de la S.A., par une étude archéologique menée à l'intérieur du périmètre d'exploitation par les services compétents du Ministère chargé de la Culture.

Au cours des activités de Recherches, s'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel, biens, meubles ou immeubles, BHP s'engage à ne pas déplacer ces objets, à informer sans délais les autorités administratives. BHP ou la S.A. s'engagent à participer aux frais de sauvetage.

Article 30. - Cession, Substitution, Nouvelles Parties

30.1. L'une des Parties pourra, avec l'accord préalable écrit de l'autre, céder à d'autres personnes morales techniquement et financièrement qualifiées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention, y compris sa Participation dans une S.A et les Permis de Recherches et d'Exploitation. Dans ce cas, les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant définis par la présente Convention ou résultant de sa Participation dans la S.A

AN

— 5

ainsi que ceux découlant des Permis de Recherches et d'Exploitation. En ce qui concerne la Participation d'une Partie dans la S.A ou la cession d'un permis, l'autre Partie dispose d'un droit de préemption.

- 30.2. L'article 30.1 ne s'appliquera pas à la cession par une Partie, de tout ou partie de ses droits résultant de la présente Convention ou de sa Participation ou de ses actifs dans une S.A, à une Société Affiliée.
- 30.3. BHP, pour l'exécution de la présente Convention sera libre de se substituer toute Société Affiliée après en avoir notifié à l'Etat.
- 30.4. En cas de substitution de BHP par une Société Affiliée, BHP restera entièrement responsable de l'exécution des obligations par cette dernière.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 31. - Arbitrage

~~31.1.~~ Les Parties s'engagent à :

- a) régler à l'amiable tous leurs différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention ;
- b) soumettre, en cas de litige ou de différend touchant exclusivement les aspects techniques, ce litige ou différend à un expert, reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les Parties et n'ayant pas la même nationalité qu'elles ou un lien quelconque avec elles. La décision de cet expert devra intervenir dans les 30 jours de sa désignation et sera définitive et sans appel. En cas de désaccord sur l'appréciation de la nature du différend ou du litige ou en cas de désaccord entre les Parties sur la personne de l'expert, il sera statué par arbitrage conformément aux dispositions de l'article 31.2. ci-dessous.

Les frais d'arbitrage technique seront partagés à égalité entre les Parties.

- 31.2. Sous réserve des dispositions de l'article 31.1., tout litige ou différend relatif à la présente Convention, sera réglé par voie d'arbitrage conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, entrée en vigueur le 14 octobre 1966 (ci-après la "Convention d'Arbitrage").

E/M

S

Dans ce cas d'arbitrage :

- a) l'arbitrage aura lieu à Paris, à moins que les Parties en décident autrement ;
 - b) l'arbitrage aura lieu en français, avec traduction en anglais ; le droit applicable sera déterminé selon les dispositions de l'article 32 ;
 - c) les frais d'arbitrage seront à la charge de la Partie succombante.
- 31.3. Aux fins de l'arbitrage, les Parties conviennent que les opérations auxquelles la présente Convention se rapporte constituent un investissement au sens de l'article 25, alinéa 1, de la Convention d'Arbitrage.
- 31.4. Au cas où, pour quelque raison que ce soit, le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements se déclarerait incompétent ou refuserait l'arbitrage, le différend sera alors tranché définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale. L'arbitrage sera fait par un seul arbitre désigné d'un commun accord par les Parties. Cet arbitre sera d'une nationalité autre que celle des Parties et aura une expérience confirmée en matière minière. Dans le cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre, l'arbitrage sera fait par trois arbitres nommés conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale. Les dispositions de l'article 31.2. s'appliqueront. ;
- 31.5. Les Parties s'engagent à exécuter, sans délai, la sentence rendue par les arbitres et renoncent à toute voie de recours. L'homologation de la sentence aux fins d'exequatur peut être demandée à tout tribunal compétent.

Article 32. - Droit Applicable

Le droit applicable à la présente Convention est le droit de la République du Mali,

L'Etat déclare que la présente Convention est autorisée par la législation minière du Mali. Il est expressément entendu que pendant toute la durée de sa validité, la présente Convention constituera la loi applicable entre les Parties sous réserve des dispositions d'ordre public. Il s'ensuit que la loi malienne en vigueur à la date de signature de la présente Convention, interviendra dans l'interprétation de la présente Convention, à titre complémentaire, seulement dans la mesure où la présente Convention ne règle pas la question de façon exhaustive.

CM

[Signature]

Article 33. - Durée

- 33.1. La présente Convention est d'une durée de 30 ans à compter de son entrée en vigueur. Dans le cas où la durée d'Exploitation d'un Gisement excéderait la durée de la présente Convention, les Parties s'engagent à demander une prorogation qui, conformément à l'Article 53 du Code Minier, ne pourrait être accordée que par une loi spéciale.
- 33.2. La présente Convention prendra fin, avant son terme, dans les cas suivants :
- a) Par accord écrit des Parties ;
 - b) En cas de renonciation totale par BHP et la/les S.A. à leurs titres miniers, ou annulation de ceux-ci conformément aux dispositions du Code Minier ;
 - c) En cas de dépôt de bilan, de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de procédures collectives similaires de BHP pendant la période de Recherches ou de la S.A. pendant la période d'Exploitation.

Article 34. - Entrée en Vigueur

La présente Convention, qui aura force de loi, entrera en vigueur, après sa signature par les deux Parties, à la plus éloignée des deux dates suivantes :

- Date de l'octroi du Permis de Recherches à BHP par arrêté du Ministre chargé des Mines.
- Date de l'ordonnance ou de la loi d'approbation de la présente Convention.

Article 35. - Annexes

Les Annexes I, II, III, IV à la présente Convention font partie intégrante de la présente Convention ainsi que tous avenants.

Article 36. - Modifications

- 36.1. Toute clause qui n'est pas prévue dans le texte de la présente Convention pourra être proposée par l'une ou l'autre des Parties et sera examinée avec soin. Chaque Partie s'efforcera de parvenir à une solution mutuellement acceptable à la suite de quoi, ladite clause fera l'objet d'un avenant qui sera ratifié par l'Etat et annexé à la présente Convention.
- 36.2. Les droits et obligations des Parties résultant de la présente Convention cherchent à établir, au moment de la signature de ladite Convention, l'équilibre économique entre les Parties. Si au cours de l'exécution de la Convention, des variations très importantes dans les

conditions économiques imposaient des charges sensiblement plus lourdes à l'une ou l'autre des Parties que celles prévues au moment de la signature de ladite Convention, aboutissant à des conséquences inévitables pour l'une ou l'autre des Parties, il est convenu que les Parties ré-examineront les dispositions de la présente Convention dans un esprit d'objectivité et de loyauté afin de retrouver l'équilibre initial.

La présente clause crée pour les Parties une simple obligation de renégociation en vue d'une réadaptation éventuelle de la Convention. Sauf accord exprès des Parties, la Convention demeurera en vigueur et continuera à développer tous ses effets pendant la renégociation.

Article 37. - Non-renonciation ; Nullité partielle ; Responsabilité

- 37.1. Sauf renonciation expresse écrite, le fait pour une Partie de ne pas exercer tout ou partie des droits qui lui sont conférés au titre de la présente Convention, ne constituera en aucun cas, abandon des droits qu'elle n'a pas exercés.
- 37.2. Si l'une quelconque des dispositions de la présente Convention venait à être déclarée ou réputée nulle et non-applicable, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, un tel fait ne pourra annuler la présente Convention qui restera en vigueur.
- 37.3. Si une Partie s'estime gravement lésée par cette nullité partielle, elle pourra demander la révision des dispositions concernées de la présente Convention. Les Parties s'efforceront alors de convenir d'une solution équitable.

Article 38. - Force Majeure

- 38.1. L'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque de ses obligations prévues par la présente Convention, autres que les obligations de paiement ou de notifications, sera excusée dans la mesure où cette inexécution est due à un cas de force majeure. Si l'exécution d'une obligation affectée par la force majeure est retardée, le délai prévu pour l'exécution de celle-ci, ainsi que la durée de la Convention prévue à l'article 33, nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, sera de plein droit prorogé d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure. Toutefois, il est entendu que ni l'Etat, ni BHP ne pourront invoquer en leur faveur comme constituant un cas de force majeure, un acte ou agissement (ou une quelconque omission d'agir) résultant de leur fait.

SAK



- 38.2. Aux termes de la présente Convention, doivent être entendus comme cas de force majeure tous événements, actes ou circonstances indépendants de la volonté d'une Partie, tels que faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, insurrection, troubles civils, blocus, embargo, grèves ou autres conflits sociaux, émeutes, épidémies, tremblements de terre, inondations ou autres intempéries, explosions, incendies, foudre, faits du prince et actes de terrorisme. L'intention des Parties est que le terme force majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international.
- 38.3. Lorsque l'une ou l'autre des Parties estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement notifier par écrit à l'autre Partie cet empêchement en indiquant les raisons. Les Parties doivent prendre toutes dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par la force majeure, sous réserve qu'une Partie ne sera pas tenue de régler des différends avec des tiers, y compris des conflits sociaux sauf si les conditions lui sont acceptables ou si le règlement est rendu obligatoire suite à une sentence arbitrale définitive ou une décision d'un tribunal judiciaire compétent. L'Etat s'engage à coopérer avec BHP et la S.A. pour régler en commun tout conflit social qui pourrait survenir.

Article 39. - Rapports, Compte Rendus et Inspections

- 39.1. BHP et/ou chaque S.A., chacun en ce qui le concerne, s'engagent, pour la durée de la présente Convention :
- a) à tenir au Mali une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations, accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;
 - b) à permettre le contrôle par les représentants de l'Etat dûment autorisés, tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant à ses opérations au Mali.
- 39.2. Toutes les informations portées par BHP et/ou la S.A., à la connaissance de l'Etat en application de la présente Convention, seront considérées comme confidentielles et l'Etat s'engage à ne pas en révéler la teneur à des tiers sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de BHP et/ou la S.A., selon le cas, qui ne saurait être refusé sans raison valable.

DAL

[Signature]

Article 40. - Sanctions et Pénalités

En cas de manquement aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur à la date de signature de la présente Convention, dans la mesure où ces lois et règlements s'appliquent à BHP et/ou à la S.A., sous réserve des dispositions de l'article 21, les sanctions et pénalités prévues par les mêmes textes législatives ou réglementaires seront immédiatement applicables.

Article 41. - Notifications

Toutes communications ou notifications prévues dans la présente Convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax ou télex confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, comme suit :

- a) Toutes notifications à l'Etat peuvent valablement être faites à la DNGM à l'adresse ci-dessous :

Direction Nationale de la Géologie et des Mines
B.P. 223_ Tél : (223) 22.58.21 - Fax : (223) 22.71.74.
Bamako, République du Mali

- b) Toutes notifications à BHP doivent être faites à l'adresse ci-dessous :

BHP Minerals International Inc.
550 California Street,
San Francisco, California 94104
Attention : Secretary
Telex : 6712202 UII UW.
Tel. : (415)-981.15.15
Fax : (415) 398-0154

avec copie au bureau de BHP à Bamako, B.P. 2856, Bamako, République du Mali.

A partir de la constitution de la S.A., toute ou chaque notifications peuvent valablement être faites à l'adresse de la S.A..

Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit dans les meilleurs délais par une Partie à l'autre.

Article 42. - Langue du Contrat et Système de Mesure

- 42.1. La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

La traduction de la présente Convention en langue anglaise est faite dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et le texte anglais, le texte français prévaudra.

DA

S

42.2. Le système de mesure applicable est le système métrique.

Article 43. - Intervention de la S.A.

Dès la constitution de chaque S.A. prévue par la présente Convention, la S.A. signera trois originaux de la présente Convention et acceptera par cette signature les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

28 APR 1992

Fait à Bamako, le
en quatre exemplaires originaux.

Pour BHP Minerals International Inc.

Le Directeur Général
de BHP Minerals Mali



Pour le Gouvernement de
la République du MALI

Le Ministre des Mines,
de l'Hydraulique et de
l'Énergie

